

Unité départementale des Alpes Maritimes  
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,  
06286 NICE

NICE, le 10/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **MONACO LOGISTIQUE**

Parc d'activités Logistiques  
PAL Saint-Isidore - Box 20  
06284 Nice

Références : 2023-375  
Code AIOT : 0006402276

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement MONACO LOGISTIQUE implanté PAL Nice Saint Isidore Zone 8 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONACO LOGISTIQUE
- PAL Nice Saint Isidore Zone 8 06000 Nice
- Code AIOT : 0006402276
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Monaco Logistique exploite une plateforme logistique sur la zone du PAL à Nice. Cette plateforme est soumise à Enregistrement et est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 12630 en date du 02/02/2005 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°15150 en date du 22/07/2016. Cette plateforme est composée de 4 bâtiments représentant 7 cellules et un volume de 131 600 m3.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action Nationale 2023 entrepôts

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Mezzanine	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 7 annexe V-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Extinction et moyens en eau	Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 1.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
17	Cellules de stockage - murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
18	Cellules de stockage - portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Hauteur des stockages	Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.11	/	Sans objet
10	Hauteur de stockage des matières dangereuses	AP Complémentaire du 22/07/2016, article 4	/	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
19	Entretien	Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.13	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
7	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
11	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
15	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Plusieurs non-conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure :

- absence de l'état des matières stockées sous format synthétique ;

- absence d'étude démontrant que les mezzanines du bâtiment M n'engendrent pas de risque supplémentaire et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie ;

- absence de justificatifs démontrant la compatibilité de la détection incendie avec les produits stockés et les mezzanines et attestant de la réparation ou le remplacement des détecteurs hors-service ;

- absence de justificatifs de la disponibilité effective des débits d'eau et de la réserve d'eau du bassin incendie ;

- absence de vérification des extincteurs de plus de 10 ans et absence de réparation/remplacement de l'extincteur n°20 hors-service ;

- absence de l'étude de flux thermiques pour les bâtiments N-O, K et J. Pour le bâtiment M, il manque la limite ICPE de l'établissement en vue de conclure vis-à-vis des flux de  $8\text{ kW/m}^2$  ;

- le mur coupe-feu du bâtiment M est endommagé ;

- la porte coupe-feu coulissante du bâtiment M ne s'est pas fermée automatiquement lors du test réalisé.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis différents documents afin de répondre à plusieurs non-conformités relevées (transmission des FDS, plans du site, photos montrant le dégagement de certaines zones, ...). Concernant les hauteurs de stockage et l'encombrement de certaines zones du bâtiment M (allées, stockages contre les parois), ces points seront contrôlés lors de la prochaine inspection.

L'exploitant doit informer les services d'incendie ou de secours sur l'implantation des points d'eau incendie et réaliser un exercice de défense incendie puis transmettre les justificatifs (compte-rendu de visite avec les services de secours, compte-rendu d'exercice de défense incendie, ...) à l'Inspection sous 1 mois.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection son dossier de porter à connaissance datant de décembre 2015 relatif aux modifications techniques (stockage de nouveaux produits) et administratives intervenues sur son site. L'exploitant a changé d'assureur en février 2021. Son assureur, Helvetia, a réalisé une visite du site de Carros et du site du PAL (Nice) en octobre 2021. Contrairement au site de Carros (qui est passé Seveso seuil haut), il n'y a pas eu de rapport pour le site du PAL à Nice. Il n'y a pas d'autre visite prévue pour le moment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection un bilan de classement de son site du PAL à Nice suite aux évolutions de la nomenclature 1510. L'établissement du PAL à Nice est constitué de 4 IPD (bâtiments J, K, M et N-O) formant 3 groupes d'IPD (groupe 1 : bâtiment J ; groupe 2 : bâtiments K + M ; groupe 3 : bâtiment N-O). Chaque groupe d'IPD est à inclure dans le périmètre 1510. Le volume total de tous les bâtiments (IPD) est de 131 600 m <sup>3</sup> (volume inchangé par rapport à l'APC du 22/07/2016). Ainsi, le classement de l'établissement n'a pas évolué. Il reste classé 1510 (E) et 2925 (D). Et il reste non classé pour les rubriques 1436, 4320, 4321, 4331, 4510, 4511. Les rubriques 1530 et 1532 sont à présent intégrées à la 1510 mais cela ne change pas le classement car l'établissement n'était pas classé pour ces rubriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité



**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :** L'exploitant a développé un outil, auquel il accède via son intranet, lui permettant de sortir l'état des stocks pour chacun de ses 4 bâtiments en temps réel. L'Inspection a demandé à visualiser l'état des stocks du bâtiment M. Les produits des clients qui fournissent des matières dangereuses sont triés selon 2 catégories : les matières dangereuses et les non-dangereuses. Il n'existe pas de classement de ce type pour les produits provenant de clients qui ne fournissent jamais de matières dangereuses. Les produits sans classement sont donc par défaut non-dangereux. L'exploitant travaille à modifier ce point afin que tous les produits soient classés dangereux ou non-dangereux.

Les données sont stockées sur des serveurs à l'extérieur du site et sont donc accessibles à tout moment par l'exploitant.

L'exploitant a présenté deux plans :

- un plan des 4 bâtiments sur lequel étaient indiquées les différentes zones de stockage (au sein des 4 bâtiments), le nombre maximal de palettes pouvant être présentes sur chaque zone de stockage, le type de produits stockés (inflammables, dangereux pour l'environnement, etc.). Certaines informations étaient manquantes sur le plan, notamment la localisation des mezzanines, des zones de préparation des commandes, des stockages extérieurs, des produits d'entretien (si pertinent, en fonction des quantités présentes). Il n'y a pas de bennes à déchets en extérieur pour les cartons, les emballages, etc. car l'exploitant a précisé qu'un prestataire (pour toute la zone du PAL) passait tous les jours pour ramasser ce type de déchets puis les regrouper dans une zone dédiée au centre de la zone du PAL. Une semaine après l'inspection, l'exploitant a transmis un plan mis à jour sur lequel ont été ajoutés les mezzanines, les zones de quai, les stockages extérieurs.

- un plan de la zone du PAL répertoriant les bornes incendie.

L'exploitant a précisé qu'un inventaire complet des bâtiments était réalisé annuellement. Il n'y a pas de plan d'opération interne pour ce site.

Les fiches de données de sécurité des produits stockés sont accessibles à tout moment sur leur réseau interne ou via le site de la société Mane (« QUICK FDS MANE ») pour les produits de ce client. Toutefois, en demandant à l'exploitant de présenter les FDS pour 2 produits, l'Inspection a

constaté que :

- la FDS d'un produit choisi au hasard était disponible en anglais uniquement mais pas en français ;
- la FDS d'un autre produit choisi au hasard n'existe pas dans la base de données de son client censée répertorier toutes les FDS des produits livrés.

L'exploitant ne s'assure donc pas qu'il possède bien toutes les FDS des produits avant leur réception. Ce constat est repris dans le 2<sup>e</sup> rapport faisant suite à la visite d'inspection du 06/06/2023 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Une semaine après l'inspection, l'exploitant a transmis la FDS en français du 1<sup>er</sup> produit et la FDS du 2<sup>e</sup> produit qui était manquante.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :** L'Inspection a demandé à visualiser l'état des stocks du bâtiment M. Les produits stockés sont localisés dans le bâtiment par rangée, allée, hauteur sur le rack et, pour la cellule de liquides inflammables, il est également indiqué « cellule ». L'Inspection avait choisi (le matin) un produit de la cellule LI pour vérifier son emplacement lors de l'inspection terrain (l'après-midi). L'emplacement était vide au moment de la visite. Le salarié sur place a indiqué que ce produit avait été expédié quelques heures auparavant. L'Inspection n'a donc pas pu vérifier la cohérence entre l'emplacement défini dans l'état des matières stockées et celui dans le bâtiment. Pour les matières dangereuses, la ou les mentions de danger sont précisées ainsi que les rubriques ICPE.

L'exploitant a précisé ne pas avoir de stockages de piles ou de batteries. Les produits 4331 et 1436 sont stockés dans le bâtiment M. D'après l'état des stocks présenté par l'exploitant, le jour de l'inspection, il y avait 68 palettes soit 16t de 1436 et 58 palettes soit 17,6t de 4331, ce qui est bien inférieur aux seuils définis dans l'article 4 de l'APC du 22/07/2016 (respectivement 30t de liquides inflammables et 90t de liquides combustibles inflammables).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
2.répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas présenté d'état des stocks sous format synthétique. Étant donné que le même constat a été fait lors de la visite d'inspection réalisée en mars 2023 sur le site de Carros, ce constat fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Mezzanine

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 7 annexe V-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mezzanine
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie. Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.
<b>Constats :</b> Le bâtiment M comporte plusieurs mezzanines pour le stockage d'archives papier et pour le stockage de vêtements. L'exploitant n'a pas déterminé la surface d'occupation des mezzanines par rapport au niveau inférieur de la cellule et il n'a pas réalisé d'étude démontrant que les mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie. Ce constat fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
<b>Constats :</b> Les liquides inflammables et ceux de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (rubriques 4331 et 1436) sont stockés dans le bâtiment M. Les produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511) sont stockés dans le bâtiment N-O. Chaque palette a un emplacement donné, prévu par informatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
<b>Constats :</b> Plusieurs mezzanines (pour le stockage d'archives papier et pour le stockage de vêtements) sont présentes dans le bâtiment M. Il n'y a pas de stockage de produit relevant de la rubrique 2662 ou 2663 sur ces mezzanines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Hauteur des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hauteur des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés. Aucune marchandise n'est entreposée en vrac, les stockages se font essentiellement sur palettiers de moins de 8 m de haut. Une distance d'environ 1,50 m doit être maintenue entre le sommet des îlots et la toiture. Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).
<b>Constats :</b> Pour les stockages en palettier présents dans les bâtiments M et N-O : Il y a 4 niveaux de stockage possibles (A, B, C et D) sur les racks. L'Inspection n'a pas mesuré la hauteur maximale de stockage mais a constaté la présence de stockages à proximité des écrans de cantonnement et les dépassant en hauteur. L'exploitant veillera à ce que les stockages ne dépassent pas 8 m et, dans tous les cas, la distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage doit être supérieure ou égale à 0,5 mètre (cf. point 5. Désenfumage de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017) et une distance d'environ 1,50 m doit être maintenue entre le sommet des îlots et la toiture. Une semaine après l'inspection, l'exploitant a indiqué que les palettes avaient été descendues. Mais il n'a pas précisé comment il s'assurera dans le temps que cette hauteur maximale de stockage soit respectée. Ce point sera contrôlé à l'occasion de la prochaine visite d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Hauteur de stockage des matières dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/07/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hauteur de stockage des matières dangereuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La hauteur de stockage des matières dangereuses stockées est limitée à 5 mètres pour les liquides non inflammables et liquides combustibles inflammables et à 4 m pour les liquides inflammables dans la cellule spécifique du bâtiment M. Les allées de circulation sont de 2,90m dans toutes les cellules.
<b>Constats :</b> Les liquides inflammables présents dans la cellule dédiée du bâtiment M sont stockés à 4 m maximum car la hauteur de la cellule est de 4,2 m. La hauteur des autres matières dangereuses liquides est limitée à 5m. Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté que certaines palettes de matières dangereuses liquides étaient stockées à plus de 5m. L'exploitant devra, sous 1 mois, corriger cette non-conformité, vérifier les autres stockages de matières dangereuses et préciser comment il s'assurera dans le temps que cette hauteur maximale de stockage soit respectée. Ce point sera contrôlé à l'occasion de la prochaine visite d'inspection. L'exploitant indique que la distance de 2,90 m minimum entre les allées est respectée. L'Inspection a vérifié ce point par sondage sur quelques allées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m <sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
<b>Constats :</b> L'exploitant assure qu'il ne stocke pas de produit comportant la mention de danger H224. Dans l'état des stocks présenté le jour de l'inspection, il n'y avait pas de produit comportant la mention de danger H224.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Détection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site,[et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées].Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du bâtiment M, l'Inspection constate la présence d'une détection d'incendie par aspiration au sein des cellules. L'exploitant ne dispose pas de plan localisant l'ensemble des détecteurs et n'a pas démontré que son système de détection incendie est adapté aux produits stockés et aux mezzanines présentes. Le rapport de la vérification de ces installations réalisée le 27/06/2022 mentionne la présence de détecteurs hors-service. L'exploitant ne dispose pas d'éléments permettant de justifier la réparation ou le remplacement de ces détecteurs car il n'y a pas de suivi des actions correctives mises en place. Le prochain contrôle aura lieu le 15/06/2023 et les suivants auront lieu tous les 6 mois. Une semaine après l'inspection, l'exploitant a transmis un modèle de fiche de demande d'intervention (DI) qui sera renseignée selon la procédure DI transmise et enregistrée dans le tableau de suivi des DI qui sera mis en place. Les constats relatifs à l'absence de justificatifs démontrant : - la compatibilité de la détection avec les produits stockés et les mezzanines - la réparation ou le remplacement des détecteurs hors-service font l'objet d'une proposition de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas informé les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'exploitant les informe puis transmet le compte-rendu de la visite sous 1 mois. Les bâtiments ne sont pas équipés de systèmes d'extinction automatique d'incendie. L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie depuis les 5 dernières années. L'exploitant réalise un exercice de défense incendie et transmets le compte-rendu à l'Inspection sous 1 mois. La disposition relative à la formation des opérateurs n'a pas été abordée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Extinction et moyens en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extinction et moyens en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>Extinction :</b></p> <p>L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 poteaux incendie d'un débit de 60 m3/h au minimum pour chacun, alimentés par le réseau public ;</li> <li>- 4 poteaux incendie alimentés par un bassin de stockage d'eau de 640 m3 de capacité, commun à l'ensemble du PAL ;</li> <li>- 80 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et toujours facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- 54 robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;</li> <li>- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc. Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.</li> </ul> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau nécessaires. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO2, halons, etc., sous la responsabilité de l'exploitant.</p>
<p><b>Adduction d'eau :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public et privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ces équipements, accessibles et situés à proximité des 4 bâtiments doivent permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués à 480 m3 (240 m3/h pendant 2 heures).</p> <p>Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A., puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.</p> <p>Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant fera procéder périodiquement par des techniciens qualifiés aux opérations d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un plan localisant les RIA, les extincteurs, les poteaux incendie (PI) et le bassin de stockage d'eau. Le plan distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les PI alimentés par le réseau (en bleu) : il y en a 7 (n° 12 à 18) autour des bâtiments MONACO LOGISTIQUE ;</li> <li>- les PI alimentés par le bassin (en rouge) : il y en a 4 (n° 9 à 12) à proximité des bâtiments K, M et N-O.</li> </ul> <p>A noter que la couleur des PI répertoriés sur le plan est inversée avec celle des PI vus sur le terrain. Le nombre d'extincteurs et de RIA présents dans les 4 bâtiments n'a pas été vérifié. Lors de la visite des bâtiments M et N-O, l'Inspection constate que certains extincteurs et RIA sont rendus inaccessibles à cause de l'encombrement des zones de passage et des allées. En outre, le rapport de vérification des extincteurs et des RIA daté du 28/12/2022 mentionne que plusieurs extincteurs ont plus de 10 ans et nécessitent une vérification et certains sont hors-service, notamment</p>

l'extincteur n° 20 du bâtiment M. Aucune action corrective n'a été mise en œuvre pour la vérification de ces extincteurs et pour le remplacement de l'extincteur hors-service car, lors de la visite, l'extincteur n°20 (hors-service) était toujours en place, sans indication particulière sur son état de fonctionnement.

Une semaine après l'inspection, l'exploitant :

- a transmis un document de contrôle des hydrants de la zone du PAL réalisé en 2022. Les PI sont tous en DN 100 et sont "conformes", à l'exception du PI n°5 alimenté par le réseau public pour lequel le contrôle n'a pas pu se faire car une voiture était garée devant (ce PI ne fait pas partie des 7 installés à proximité de MONACO LOGISTIQUE). Les contrôles n'ont pas été réalisés pour les 4 PI alimentés par le bassin qui fonctionnent par aspiration.

- a indiqué avoir passé commande pour la remise en conformité des extincteurs.

L'exploitant n'a pas pu justifier de la disponibilité effective des débits d'eau et de la réserve d'eau du bassin incendie.

Ces constats font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 15 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Le plan de défense incendie comprend :
<ul style="list-style-type: none"><li>– les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li><li>– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li><li>– les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li><li>– les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li><li>– le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li><li>– la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li><li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li><li>– la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li><li>– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li><li>– les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li><li>– les mesures particulières prévues au point 22.</li></ul>
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie. L'Inspection lui a rappelé qu'il devait avoir réalisé son plan de défense incendie avant le 31/12/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m <sup>2</sup> . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté l'étude de flux thermiques réalisée pour le bâtiment M dans le cadre du dossier de porter à connaissance de modification des installations déposé en décembre 2015. L'exploitant vérifiera que les hypothèses prises pour la réalisation de cette modélisation sont toujours bonnes. L'exploitant ne dispose pas d'étude des flux thermiques pour les bâtiments N-O, K et J. Les études doivent comprendre un plan localisant les bâtiments et la limite ICPE de l'établissement en vue de conclure vis-à-vis des flux de 8kW/m <sup>2</sup> , ce dernier point est manquant dans l'étude de flux thermiques réalisée pour le bâtiment M. La cohérence entre les principales hypothèses de modélisation et la configuration réelle des stockages des bâtiments M et N-O sera vérifiée lors d'une prochaine inspection. Ces constats font l'objet d'une proposition de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 17 : Cellules de stockage - murs coupe-feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cellules de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m <sup>2</sup> au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.
<b>Constats :</b> Le mur coupe-feu du bâtiment M est endommagé (plusieurs trous ont été aperçus). Ce constat fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 18 : Cellules de stockage - portes coupe-feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cellules de stockage - portes coupe-feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les portes de séparation des cellules sont de degré coupe feu 2 heures avec fermeture automatique.
<b>Constats :</b> La porte coupe-feu est une porte coulissante mais elle ne s'est pas fermée automatiquement lors du test réalisé par l'exploitant. Ce constat fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 19 : Entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.
<b>Constats :</b> Plusieurs allées du bâtiment M étaient encombrées de matériaux, engins, palettes de marchandises, etc. qui gênaient le passage dans les allées et l'accès aux extincteurs/RIA qui n'étaient plus visibles pour certains. Des matériaux en tout genre (combustibles et non combustibles) étaient également stockés contre les parois du bâtiment. L'exploitant doit dégager les allées des bâtiments de tout matériel, palettes, etc. afin de laisser le passage libre. Les stockages contre les parois des bâtiments doivent également être supprimés. Une semaine après l'inspection, l'exploitant a transmis des photos montrant que certaines de ces zones (allées, parois de l'entrepôt) avaient été dégagées de tout stockage. Ce point sera contrôlé à l'occasion de la prochaine visite d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet